

CSPRT du 24 mars 2015 : prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563

Précisions ou remarques à apporter pour l'arrêté 2563 sous le régime de la déclaration

par : LERAY franck.leray@ratp.fr
11/03/2015 19:14

Bonjour,

Après avoir parcouru l'arrêté, voici mes remarques :

Serait-il possible de préciser ou de définir ce que vous entendez par l'établissement.

Article 2.1 : règle d'implantation

Serait-il possible de rajouter à la fin de l'article : Cet article n'est pas applicable pour les liquides et/ou produits ayant un ph 5,5 - 8,5. Effectivement, si pour un exploitant il n'est pas possible d'éloigner une fontaine ouverte ou fermée utilisant ce type de produit/liquide à plus de 5 mètres d'une paroi, il serait contraignant (aussi bien pour l'exploitant que pour les inspecteurs) que l'exploitant soit obligé de demander une dérogation ou de justifier qu'il utilise bien un produit neutre.

Article 4.2 - 2eme alinéa : rajouter "excepté »pour les liquides et/ou produits ayant un ph de 5,5 - 8,5". Mettre un poteau incendie si l'installation possède que des fontaines utilisant un produit neutre, cela me paraît excessif.

Article 5.5 - 5eme alinéa : je me suis renseigné auprès d'une entreprise qui réalise ce type de mesure, et a priori c'est une mesure très couteuse et une modification de la coloration > à 100 mg PT/l est peu fréquente. Ne serait-il pas possible d'indiquer que cette analyse peut être mesurée, notamment à la demande du préfet, en cas de suspicion sur la coloration de l'effluent.

Article 6.1 - dernier alinéa : rajouter après (machine à laver, "fontaine",...) "et ouverte s'il n'y a aucun dégagement de vapeur (fontaine,...)". Il serait souhaitable de préciser ce que signifie de type "fermé", car cela peut aller de la petite fontaine, machine à laver, à des machines assez importantes.

Autre point très important qu'il faudrait peut être indiquer dans l'arrêté : Doit-on pour la rubrique 2563, cumuler tous les produits mis en oeuvre dans des équipements (machines, fontaine,...) si ces derniers sont disséminés dans tout l'établissement ?

idem, si ces produits ne sont pas mises en oeuvre dans un même étage, voir dans un même bâtiment ? exemple dans un bâtiment vous avez 150L et dans un autre 150L et dans un autre 300 L. Faut il cumuler la quantité de produit mise en oeuvre des 3 bâtiments (donc 600 litres)? ou bâtiment par bâtiment?

Bien cordialement,

encore une autre precision

par : leray franck.leray@ratp.fr
13/03/2015 10:05

Bonjour,

Serait-il possible de donner une définition, sur ce que vous entendez par installation : Faut-il comprendre "les équipements (fontaine, machine à laver, etc..)" ou "la zone ou sont situés les équipements (l'atelier, local,..)" . Effectivement, parfois il est écrit : "le bâtiment abritant des locaux" ou "les locaux abritant l'installation". Donc cela peut porter à confusion.

BIEN CORDIALEMENT

Erratum par rapport à mon dernier commentaire et mon message précédent de mercredi

par : leray franck.leray@ratp.fr
13/03/2015 10:23

Pour la dernière phase

Effectivement, parfois il est écrit : "le bâtiment abritant l'installation" ou "les locaux abritant l'installation". Donc cela peut porter à confusion.

Par ailleurs, je viens de recevoir un accusé de réception du dernier message, mais pas du 1er envoyé mercredi 11/03?? dans le doute, je vous le communique à nouveau :

Bonjour,

Après avoir parcouru l'arrêté, voici mes remarques :
Serait-il possible de préciser ou de définir ce que vous entendez par l'établissement.

Article 2.1 : règle d'implantation

Serait-il possible de rajouter à la fin de l'article : Cet article n'est pas applicable pour les liquides et/ou produits ayant un ph 5,5 - 8,5. Effectivement, si pour un exploitant il n'est pas possible d'éloigner une fontaine ouverte ou fermée utilisant ce type de produit/liquide à plus de 5 mètres d'une paroi, il serait contraignant (aussi bien pour l'exploitant que pour les inspecteurs) qu'un exploitant soit obligé de demander une dérogation ou de justifier qu'il utilise bien un produit neutre.

Article 4.2 - 2eme alinéa : idem excepté pour les liquides et/ou produits ayant un ph de 5,5 - 8,5. Mettre un poteau incendie si l'installation possède que des fontaines utilisant un produit neutre, cela me paraît excessif.

Article 5.5 - 5eme alinéa : je me suis renseigné auprès d'une entreprise qui réalise ce type de mesure, et a priori c'est une mesure très couteuse et une modification de coloration > à 100 mg PT/l est peu fréquente. Ne serait-il pas possible d'indiquer que cette analyse peut être mesurée, notamment à la demande du préfet, en cas de suspicion sur la coloration de l'effluent.

Article 6.1 - dernier alinéa : rajouter après (machine à laver, *fontaine*,...) *et ouverte s'il n'y a aucun dégagement de vapeur (fontaine,...)*. il serait souhaitable de préciser ce que signifie de type "fermé", car cela peut aller de la petite fontaine, machine à laver, à des machines assez importantes.

Autre point très important qu'il faudrait peut-être indiquer dans l'arrêté : Doit-on pour la rubrique 2563, cumuler tous les produits mis en œuvre dans des équipements (machines, fontaine,...) si ces derniers sont disséminés dans tout l'établissement ?

Idem, si ces produits ne sont pas mises en œuvre dans un même étage, voir dans un même bâtiment ? Exemple dans un bâtiment vous avez 150L et dans un autre 150L et dans un autre 300 L. Faut-il cumuler la quantité de produit mise en œuvre des 3 bâtiments (donc 600 litres)? Ou bâtiment par bâtiment?

Bien cordialement,